

# « Court-Circuit – Les producteurs locaux à l’honneur »

## Règlement du marché des produits locaux

### Article 1 : lieu du marché

Le marché « Court-circuit - Les producteurs locaux à l’honneur » organisé par la Ville de Liège se tient sur la place Xavier Neujean.

### Article 2 : Jour et heure du marché

Court-Circuit se tient aux jours et heures suivantes :

- les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> jeudis du mois entre avril et octobre ;
- de 15h à 19h.

Si le jeudi correspond à un jour férié, il ne sera pas organisé.

### Article 3 : Taille et nombre d’emplacements

Les emplacements ont une taille de 3\*3 mètres et sont équipés d’une tonnelle (montage et démontage par les stewards urbains).

Les producteurs pourront venir avec du matériel de vente roulant. Ce matériel ne pourra cependant pas excéder 3 mètres de long (sauf dérogation).

Les emplacements ne seront en aucun cas équipés de tables, chaises, poubelles... Les producteurs sont invités à amener leur propre matériel.

Le marché comprendra un maximum de 25 emplacements de 3\*3m.

L’accès à l’électricité sera possible (uniquement en biphasé) mais devra être spécifié dans la candidature des producteurs.

### Article 4 : Redevance

Une redevance de 5,40€ par emplacement de 3\*3m sera demandée par jour d’occupation.

### Article 5 : Marchandises

Seules les marchandises produites ou transformées de manière artisanale en province de Liège ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de Liège peuvent être proposées sur le marché. Le moins d’intermédiaires possible sont requis entre le producteur et l’acheteur.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, boissons, épicerie...), des cosmétiques naturels ou des plantes.

Les producteurs devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils désirent proposer sur le marché. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront été autorisés.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée. Une demande doit être introduite au préalable.

Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leurs échoppes selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

#### **Article 6 : Attribution des emplacements et critères de sélection**

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut d'ambulant n'est pas obligatoire pour participer au marché (voir Article 8 du présent règlement).

Deux types d'emplacements sont prévus sur le marché :

- Les emplacements attribués sous forme d'abonnements (18 emplacements). Afin d'attribuer les abonnements, un appel à candidature sera lancé au mois de janvier 2019. Les candidatures devront être rentrées pour le vendredi 22 février 2019. Les producteurs sélectionnés seront avertis de leur sélection au plus tard pour le 15 mars 2019. Il est strictement interdit de céder son abonnement à un autre producteur. Les abonnements sont attribués pour une période de 1 an.
- Les critères de sélection des abonnés sont les suivants :
  - Attractivité et originalité des produits
  - Motivation des producteurs
  - Complémentarité des produits et diversité des produits sur le marché
  - Nombre d'intermédiaires
  - Origine des produits
  - Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, ...)

- Les emplacements libres. Sept emplacements sont conservés en rotation pour les producteurs occasionnels. Les producteurs intéressés par ce type d'emplacements sont invités à poser également leur candidature pour le 22 février 2019 en indiquant les dates souhaitées durant la saison. Un planning sera effectué pour le 15 mars 2019. Les places encore vacantes pourront être réservées durant l'année auprès du service Foires et Marchés, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Les producteurs abonnés absents sans justification préalable admise par le service des Foires et Marchés perdront automatiquement leur abonnement.

Les désistements seront communiqués au plus tard le mardi précédant le jour de marché, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition.

Les producteurs, ayant réservé un emplacement libre, qui ne se présenteraient pas au marché ne pourront plus réserver d'emplacement durant la saison.

#### **Article 7 : Montage et démontage**

Le montage est autorisé dès 14h. Pour 15h, les véhicules devront avoir quitté la place Xavier Neujean. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 15h.

Le démontage est prévu de 19h à 20h. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 19h. Les véhicules pourront accéder au site dès 19h.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs.

#### **Article 8 : Législation des activités ambulantes - Identification**

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas une nécessité pour ce marché.

Le marché « Court-circuit – Les producteurs locaux à l'honneur » bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon *l'Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006* qui prévoit notamment que « la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise
- Le numéro d'inscription à la BCE

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité du marché, il sera demandé à tous les producteurs d'intégrer sur ce panneau des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

#### **Article 9 : Assurances**

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voir leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.